

5,25

BA – Droit pénal international

Examen du 28 mai 2020

- Prénom : Mathieu Jean
- Nom : Marchal
- Adresse e-mail : Mathieu.Marchal@etu.unige.ch

- Etat de la copie : Terminé
- Examen débuté le : 28 mai 2020 16:30
- Examen terminé le : 28 mai 2020 17:15

[1/2 sous-question commune] En vertu du Statut de Rome, la CPI peut-elle se saisir de la situation ?

Selon l'art. 13 du Statut de Rome, il y a 3 modes de saisine de la CPI. La Cour peut être saisie par un Etat partie (let. a), par le Conseil de Sécurité de l'ONU (let. b), ou par le Procureur (let. c), étant précisé que si un Etat ou un Procureur veut saisir la Cour, il ne peut le faire qu'avec le consentement de l'Etat territorial ou national actif (art. 12 al. 2, qui est une pré-condition à l'applicabilité de l'art. 13 Statut de Rome).

On se réfère à l'Etat national actif lorsque la personne poursuivie est un ressortissant d'un pays partie à la CPI (art. 12 al. 2 let. b).

Il faut préciser qu'en vertu de l'art. 12 al. 1 Statut de Rome, un Etat qui devient partie au Statut accepte par là même la compétence de la CPI.

En l'espèce, le Formasi saisit la Cour afin qu'elle puisse poursuivre BRUNO. Dès lors que le Formasi est Etat partie au Statut de Rome et est l'Etat national actif de BRUNO, les conditions de recevabilité devant la Cour sont remplies et la CPI peut se saisir de la situation.

1,75 pt

- 0,25
Dét

[2/2 sous-question commune] Sachant que le seuil de gravité est atteint et que BRUNO n'a pas été jugé pour les mêmes faits, l'affaire est-elle recevable devant la CPI ? Citer une RÉFÉRENCE JURISPRUDENTIELLE de votre choix.

Il y a trois conditions CUMULATIVES de recevabilité d'une affaire devant la Cour en vertu de l'art. 17 al. 1 du Statut de Rome: il faut que l'Etat compétent pour juger la personne en question soit défaillant ou fasse preuve d'un manque de volonté, il faut que la personne n'ait pas déjà été jugée pour les mêmes faits et donc que la Cour ne puisse pas la poursuivre pour les faits en question (principe ne bis in idem, cf art. 20 Statut de Rome), et finalement il faut que l'acte commis atteigne un seuil particulier de gravité.

Selon la jurisprudence de la CPI dans l'affaire Gaddafi et Al-Senussi mai 2013 § 200, "the ability of a State genuinely to carry out an investigation or prosecution must be assessed in the context of the relevant national system and procedures". Plus loin, au § 208, la CPI se réfère au droit interne de la Libye, qui a le même principe que le Borouna: les procès in absentia n'y sont pas possibles, ce qui a pour conséquence qu'il ne peut pas y avoir de procès dans le pays en question. In casu, le Borouna ne prévoit pas les procès in absentia. Il est donc dans l'incapacité de juger BRUNO. On pourrait préciser que le Borouna ne fait pas preuve d'inaction, car il a non seulement délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de son ressortissant, mais en plus il a essayé plusieurs fois (en vain toutefois) de rapatrier BRUNO dans la capitale pour pouvoir le juger.

3,5 pt

Il pertinente
+ 0,25

- 0,25 det (action)
- 0,5 temps

L'affaire est donc recevable devant la Cour, en vertu de l'art. 17 al. 1 let. b_in fine_ Statut de Rome.